LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Mai 1790, concernant l'aliénabilité des Domaines de la Couronne.

Du 21 Septembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 9 Mai dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Cas
Folio
FRC
10326
no. 49

ARTICLE PREMIER.

TOUS les Domaines de la Couronne, ſans aucune exception, peuvent, dans les beſoins de l'État, être vendus & aliénés à titre perpétuel & incommutable, en vertu d'un Décret ſpécial des Repréſentans de la Nation, par Nous ſanctionné.

II.

LES propriétés foncières du Prince qui parvient au trône, & celles qu'il acquiert pendant ſon règne, à quelque titre que ce ſoit, ſous la ſeule exception compriſe en l'article ſuivant, ſont de plein droit unies & incorporées au Domaine de la Couronne, & l'effet de cette réunion eſt perpétuel & irrévocable.

III.

LES acquiſitions faites par le Roi à titre ſingulier, & non en vertu des droits de la Couronne, ſont & demeurent pendant ſon règne, à ſa libre diſpoſition; & ledit temps paſſé, elles ſe réuniſſent de plein droit, & à l'inſtant même, au Domaine de la Couronne.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume.

En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-unième jour du mois de Septembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conſeil LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCC. XC.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XC.